

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-401

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 1 276 223 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 276 223 \$ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ROUTE CONFORME DANS LE SECTEUR THURSON DANS LE SECTEUR SUD-EST DU LAC SAINT-FRANCOIS-XAVIER

ATTENDU QUE suite au dépôt du rapport PAPA concernant le lac Saint-François-Xavier, il a été identifié que plusieurs systèmes septiques ne respectent pas les normes en matière d'évacuation et de traitement des eaux usées applicables pour les résidences isolées;

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 stipule que « Nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée »;

ATTENDU QUE tel qu'indiqué à l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* « Sans restreindre les pouvoirs du ministre à cet égard, il est du devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du gouvernement adopté en vertu de la présente loi qui édicte que tel règlement ou certains articles de ce règlement sont appliqués par toutes les municipalités »;

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales stipule que «Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble »;

ATTENDU QU'à la lumière des études menées, des estimations et des solutions présentées, ainsi que de tout autres considérations et contraintes dont il faut tenir compte dans une perspective de développement durable de son territoire, la Municipalité considère que la solution la meilleure réside dans la construction d'une route;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2014;



No de résolution ou annotation Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le Conseil municipal est autorisé à faire construire une route conforme de six mètres de largeur et d'une longueur approximative de 3 340 mètres, tel que proposé par Laurentides Experts-Conseils dans son étude de faisabilité remise le 25 mars 2013 et portant le numéro 12743;

Article 2

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme d'un million deux cent soixante-seize mille deux cent vingt-trois dollars (1 276 223 \$) aux fins du présent règlement;

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 1 276 223 \$ sur une période de vingt (20) ans;

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation du secteur décrit en annexe et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale de secteur, basée pour 50% de l'échéance annuelle sur le frontage de l'immeuble, en bordure des travaux décrétés par le présent règlement et pour 50% de l'échéance annuelle sur la superficie de l'immeuble, tel que ces données apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Article 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

Article 6

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;



Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement, la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant la parution de l'appel d'offres sur les systèmes électroniques. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Genest, Maire

Sophie Bélanger

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le : Adoption du règlement le : Signature de registre : Affichage du règlement le : Entrée en vigueur du règlement le :

le 23 mai 2014 le 23 mai 2014

le 16 mai 2014

le 10 mars 2014

le 14 avril 2014